



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Forage d'eau de 150 m de profondeur
sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003335/KK P relative au projet de forage d'eau de 150 m de profondeur sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposée par la société ORYON et considérée complète le 23/05/2025 ;
- Vu la décision du 8 mars 2023 de dispense d'étude d'impact du dossier 2022-5869 auquel le présent projet entend se substituer.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°27 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Forage en profondeur » ;

- qui consiste à créer un forage profond de 150 mètres environ, pour un prélèvement d'eau annuel de 2 000 m³, exploité 200 jours par an, en vue d'irriguer des cultures maraîchères biologiques, sur 0,8 ha dont 1 116 m² sous serre, pour un débit de pompage maximal estimé à 2 m³/h pour 5h/j, soit 10 m³/jour ;
- que ce forage prévoit d'exploiter la nappe souterraine 185AA01 « Socle métamorphique dans le bassin versant du Grand Lay, puis du Lay de sa source à la mer (dont la Smagne et l'Yon) selon le référentiel hydrogéologique BDLISA.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du parc d'activité du jardin d'affaires de Dompierre-sur-Yon (ZAC de l'Eraudière), en zone AUec du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; hors périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein du bassin hydrographique du Lay qui concerne une partie du territoire communal, situé ainsi en zone de répartition des eaux du Marais Poitevin ;
- dans une zone de forte probabilité de zone humides, à 94 m d'un cours d'eau et 226 m d'un plan d'eau.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la zone d'activité de l'Eraudière a fait l'objet en 2014 d'une étude d'impact et d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- le rayon d'action du forage estimé à ce stade est de 64 m ;
- le projet intègre une protection plus importante par cimentation sur les 30 premiers mètres du forage pour éviter tout phénomène de drainage superficiel ;
- la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une dalle de protection de 3 m² ainsi que par la mise en place d'un capot cadenassé ;
- la mise en place de 3 piézomètres est prévue afin de surveiller l'efficacité des dispositions visant à éviter les phénomènes de drainage superficiel vis-à-vis des zones humides et du cours d'eau ;
- le projet sera soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ; ainsi qu'à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage d'eau de 150 m de profondeur sur la commune de Dompierre-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact. Le présent arrêté se substitue à la décision 2022-5869 du 8 mars 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORYON et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 juin 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes*

6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.